



COMMUNE D'ANGEOT



**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU  
MARDI 1<sup>er</sup> AVRIL 2025**

*Membres en exercice : 9*

*Présents : 8*

*Votants : 9*

✓ Par suite d'une convocation en date du 25 mars 2025, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune d'Angeot étant assemblés en session ordinaire, se sont réunis, à la salle du conseil, le mardi 1<sup>er</sup> avril 2025, à 18 heures sous la présidence de Monsieur Michel NARDIN, Maire.

✓ Étaient présents : Gilles CORTINOVIS - Anne DUPUIS - Thierry LOUVET - Bernadette MARTINATO - Stéphane NAEGEL - Michel NARDIN - Céline OPPENDINGER - Éric PERIAT.

✓ Absente ayant donné procuration : Pauline DONNA à Bernadette MARTINATO.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil : Monsieur Thierry LOUVET est désigné pour remplir cette fonction.

**DÉLIBÉRATION N° 2025-16**  
**URBANISME - RAPPORT SUR L'ARTIFICIALISATION DES SOLS**

M. le Maire précise que l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales impose, dans les territoires dotés d'un PLU, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale la réalisation d'un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur le territoire concerné, au moins tous les trois ans.

Selon la loi, le premier rapport doit être réalisé trois ans après l'entrée en vigueur de la loi Climat et Résilience. Il aurait donc dû être présenté avant la fin août 2024. Ce rapport établit la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et non l'artificialisation, et ce jusqu'en 2030.

Il est précisé que ce rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols peuvent être atteints.

À ce titre, un bilan du suivi de la consommation des espaces sur le territoire d'Angeot a été élaboré sur la période 2011-2022. Cette analyse a été réalisée sur la base des données du CEREMA, de l'IGN et de l'INSEE à partir du rapport de "Mon diagnostic Artificialisation". Cependant, **une correction importante a été effectuée** sur ces données en ce qui concerne la consommation d'espaces à usage d'activité pour l'année 2021 : au lieu des 1,33 ha apparaissant dans les données du CEREMA et qui n'ont pas pu être justifiés par les documents fonciers de la commune, le présent rapport n'a pris en compte que 0,03 ha.

Ainsi en tenant compte de cette correction, sur la commune d'Angeot un total de 1,64 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) a ainsi été consommé sur la période donnée 2011-2022, soit 0,25% de la superficie du ban communal. Cette consommation, prise essentiellement sur des terres naturelles, est liée à l'aménagement de 1,37 ha à usage d'habitat et 0,27 ha à usage d'activités, soit respectivement 0,21% et 0,04% de la superficie du ban communal.

Sur la période de référence "1er janvier 2011-31 décembre 2020", la consommation totale ENAF sur la commune d'Angeot s'établit à 1,49 ha, soit 0,22% de la superficie du ban communal, en accord dans ce cas avec les données CEREMA.

L'article 4 du décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols précise également que :

« Pendant la première période de dix années prévue au 1° du III de l'article 194 de la loi du 22 août 2021 susvisée, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents pour réaliser le rapport mentionné à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales ne sont tenus de renseigner ni l'indicateur et les données prévus aux 2° et 3° de l'article R.2231-1 du même code, ni ceux prévus au 4° du même article relatifs à l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif ».

Compte-tenu de l'absence de données relatives au solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées mais également sur les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, le rapport ne traite pas de ces points.

Enfin, compte-tenu de la non-intégration, dans la carte communale, des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols prévus dans la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, l'évaluation du respect de ces objectifs ne peut être réalisée. Le rapport ne traite pas non plus de ce point.

Conformément à l'article L2231-1 du CGCT, M(me). le Maire soumet ce rapport au débat des membres du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité :

- APPROUVE la présentation du bilan de la consommation d'ENAF faite par M. le Maire,
- VALIDE le rapport relatif à l'artificialisation des sols sur le territoire de la carte communale,
- DIT que ce rapport sera publié dans les conditions fixées à l'article L. 2131-1 du CGCT,
- DIT que ce rapport et la présente délibération seront transmis dans un délai de quinze jours au Président de Grand Belfort Communauté d'Agglomération, au Président du Conseil Régional, aux Préfets de Région et du Département ainsi qu'au Président du SCoT.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.  
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 3 avril 2025, et de la publication le 3 avril 2025.



**Le Maire,**  
**Michel NARDIN**